

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de Bertha Siegal**

Numéro de requête: 219373/ES

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Bertha Siegel (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale de Locarno de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte comme étant sa mère, Berta [SUPPRIMÉ], née Siegal en 1906 à Volochisk, Ukraine, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ] en 1930 à Vinitza, Ukraine. Le requérant a déclaré que sa mère avait travaillé dans le magasin de ses parents jusqu'en 1928, lorsqu'elle commença ses études au *Vinnitski Pedagogique Technikum*, où elle étudia jusqu'en 1932. Le requérant affirme que dans les années 1920 sa mère avait résidé pour une courte période en Suisse. Selon le requérant, sa mère avait été enseignante dans une école à Odessa, Ukraine, jusqu'en 1941. Le requérant a indiqué que pendant l'été de 1941, lorsque les nazis ont envahi l'Ukraine, lui-même, sa mère et sa sœur avaient essayé de s'enfuir, mais avaient été attrapés à Imerinka et avaient été transférés au ghetto de Stanislavchik, où sa mère avait été détenue jusqu'en 1945. Le requérant a affirmé qu'après la guerre sa mère avait continué à résider à Imerinka Vinitzkaja et qu'elle est décédée le 28 mai 1957 à Vinitza. A l'appui de sa requête, le requérant a soumis son propre acte de

naissance, démontrant que sa mère était Berta Siegel, et il a soumis également l'acte de décès de sa mère. Le requérant indique être né le 1<sup>er</sup> mars 1939 à Odessa.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un extrait du grand livre de banque ainsi qu'en une correspondance interne de la banque datée le 19 février 1964 concernant des comptes avec une valeur modeste. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Berta (Bertha) Siegel avec résidence à Acquarossa Terme, Suisse. Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte détenait un compte de type inconnu.

La correspondance interne de la banque comprend une note de service adressée au Département Juridique de la Banque et elle est datée du 19 février 1964. La note fait référence au Décret Fédéral Suisse demandant aux banques suisses d'enregistrer les biens en déshérence appartenant à des étrangers dont il était connu ou présumé qu'ils avaient été des victimes de persécutions religieuses, raciales ou politiques. Dans la note de service il est fait mention d'une conversation téléphonique tenue ce jour même avec le Département Juridique sur ce sujet et elle comprend une liste de comptes ouverts dans la Banque dont le solde était de moins de 100.00 francs suisses. La note « sollicite [le Département Juridique] de leur informer sur les personnes figurant dans la liste qui pourraient être juives, afin de pouvoir enlever les comptes en question des livres » (*“mit der höflichen Bitte, uns mitzuteilen, welche der darin enthaltenen Personen als Jude betrachtet werden können, damit wir, gegebenenfalls, die betreffenden Konti ausbuchen können”*).

Les documents bancaires précisent que le compte a été viré sur un compte en suspens en date du ou avant le 20 décembre 1948 et qu'il a été fermé en le grevant de frais et de primes bancaires le 19 février 1964. Le solde dans ce compte le 9 mai 1945 était de 6.50 francs suisses. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») ont indiqué que le compte est resté en déshérence pendant au moins une période de dix ans depuis 1945.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié la titulaire du compte de façon plausible. Le nom de sa mère correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a indiqué que sa mère avait résidé en Suisse, ce qui concorde également avec les informations non publiées concernant la titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. A l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment son propre acte de naissance, démontrant que sa mère était Berta Siegel, ainsi que l'acte de décès de sa mère.

### La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle avait été détenue dans le ghetto de Stanislavchik pendant quatre ans.

### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté à la titulaire du compte, en soumettant son propre acte de naissance et celui de sa mère, démontrant que Berta Siegel était sa mère. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que le compte a été viré sur un compte en suspens en date du ou avant le 20 décembre 1948 et qu'il a été fermé en le grevant de frais et de primes bancaires le 19 février 1964.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa mère et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte le 9 mai 1945 était de 6.50 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 15.50 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre janvier 1945 et le 9 mai 1945. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 22.00 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte de type inconnu est inférieure à 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 47'400.00 francs suisses.

### Paiement initial

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 30,810.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

31 Décembre 2002